

**N^{os} 6568¹¹
5553⁶**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988

PROPOSITION DE LOI

**portant réforme du droit de la filiation et instituant
l'exercice conjoint de l'autorité parentale**

* * *

**AVIS DE LA SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE PSYCHIATRIE,
PEDOPSYCHIATRIE ET PSYCHOTHERAPIE A.S.B.L.**

(27.2.2015)

La Société luxembourgeoise de psychiatrie, pédopsychiatrie et psychothérapie (SLPPP) salue l'initiative du législateur de mettre notre droit familial en phase avec la réalité sociologique et psychologique de notre époque. Il s'agit d'un texte juridique souvent difficile pour ceux qui ne sont pas familiers de ces écrits. Il s'agit aussi d'un texte qui s'occupe beaucoup de cas particuliers qui ne font, heureusement, pas le quotidien du citoyen. Les psychiatres, cependant, sont bien placés pour savoir que c'est souvent à partir de cas particuliers, rares et parfois pathologiques qu'on peut extrapoler, et ainsi éclaircir le „normal“ et le quotidien. C'est donc plutôt à des considérations générales que la SLPPP voudrait se livrer ici et elle apprécie que, dans la grande majorité des questions ici abordées, les soucis du législateur rejoignent ceux de la soussignée.

**Quant au projet de loi portant réforme du droit de la filiation
(n° 6568)**

Le psychiatre et psychanalyste français Jacques Lacan a insisté sur le fait que dès avant sa naissance l'enfant est une personne inscrite dans une filiation et qu'il existe déjà dans le discours de ses parents, de ses aïeux et de leur entourage. Dès cette période prénatale, des aiguillages sont posés, souvent dans le bon sens, parfois dans le mauvais. Donner un nom à l'enfant est un des paramètres les plus déterminants dans cette inscription dans une lignée. Il incombe au législateur de définir des règles exactes et précises concernant les modalités de cette nomination. Dans le présent projet de loi, il était bien inspiré de définir ces questions dès l'article 1er.

La SLPPP salue l'égalité des droits entre le père et la mère concernant la nomination. Elle est d'avis cependant que c'est à la loi de déterminer qui des deux transmettra son nom. Le nom de famille est une inscription sociale dans la société quand le prénom est une inscription psychologique et individuelle

dans la lignée familiale. Si la désignation de „patronyme“ pour le nom de famille est un reste de la société patriarcale que le présent projet veut avec raison adapter à la société actuelle, le changer en „matronyme“ ne résoudrait bien sûr aucun problème. Définir les règles de l'inscription sociale devrait donc rester la prérogative du législateur, ne serait-ce que pour éviter des déchirements et luttes d'influence entre les parents qui ne pourraient que se répercuter négativement sur le développement de l'enfant. Nous référons ici notamment aux travaux de Pierre Legendre, éminent professeur de droit et psychanalyste, qui ne cesse de dénoncer la légèreté avec laquelle certains Etats „modernes“ s'attaquent au „noyau dur de la filiation“ que l'humanité a mis des milliers d'années à élaborer. (cf. notamment son livre „L'inestimable objet de la transmission. Etude sur le principe généalogique en Occident“, Paris, 1985) Plusieurs pistes techniques s'offrent alors pour ne plus privilégier la seule transmission du nom paternel: transmettre le nom le plus rare afin de préserver la diversité des patronymes dont une loi mathématique prédit la prolifération des noms les plus usuels et la disparition des noms les plus rares; alterner des périodes de transmission des noms maternels et paternels, etc. Mais quel que soit le mode de transmission, la SLPPP est d'accord avec le projet de loi pour donner le même nom à tous les enfants issus des mêmes parents, ceci pour des raisons psychologiques et sociologiques évidentes.

La soussignée n'a rien à redire des chapitres relatifs à la filiation et à la question des aliments. Elle salue la disparition de l'inégalité entre enfants légitimes et naturels et la volonté du législateur de ne pas faire dépendre leurs situations juridique, économique et sociale du régime de vie des parents (mariage, pacs, divorce, séparation, concubinage, etc.) et de ne pas faire de différence entre les enfants de parents de même sexe et de sexe différent. Elle est d'accord avec l'article 312-2 qui stipule que pour un enfant issu p. ex. d'un rapport incestueux, il est dorénavant impossible d'établir une filiation pour les deux concepteurs biologiques.

Elle prend acte de la volonté du législateur, exprimée dans l'exposé des motifs, de prendre en compte les acquis de la science, quand il écrit notamment „que tout se ligue pour assurer le triomphe de la vérité biologique“ et que „les fictions et les présomptions perdent de leur importance“. Elle rappelle cependant que dans l'histoire personnelle d'un être humain la fiction névrotique garde toute son importance et que la vérité biologique n'est pas forcément synonyme de Vérité avec majuscule, ni de vérité psychologique. Il est vrai que la science peut aider utilement par exemple à la recherche d'une paternité, voire dans la prévention de certains „secrets familiaux“ pathogènes. Dans ce même exposé de motifs, le législateur semble d'ailleurs bien conscient de la relativité, et parfois du danger, d'une biologisation poussée à outrance. Nous reviendrons infra sur la place épistémologique de la biologie dans les questions qui nous occupent ici.

La SLPPP apprécie particulièrement que dans l'ensemble le projet de loi fait primer le droit de l'enfant sur le droit à l'enfant qui, rappelons-le, ne doit pas exister. Il nous semble instructif d'ouvrir ici une parenthèse quelque peu théorique, mais oh combien important dans le contexte qui nous occupe ici. L'être humain est à la fois un être culturel et naturel, il reste dépendant de la biologie dont il essaie avec raison de s'affranchir (c'est la leçon du mythe de Prométhée), mais cela doit toujours se faire dans des règles et avec des valeurs dictées par la morale mais surtout par l'éthique qui, par définition, ne sont pas immuables et varient au cours des siècles, au gré des avancées scientifiques et des développements culturels et philosophiques. L'animal par contre, être biologique, transmet la vie de son espèce. Il n'a pas de personnalité, (nous simplifions pour les besoins de la cause) et l'individu ne compte en gros que comme porteur, vecteur et transmetteur du matériel génétique. La survie de l'espèce prime sur celle de l'individu qui, s'il a certes une existence sociale dans le groupe, n'a pas, bien sûr, d'existence juridique. La vie animale se déroule en dehors des catégories du bien et du mal, elle est amoral et le darwinisme y semble nécessaire pour faire survivre et fortifier l'espèce. Il en va tout autrement de l'espèce humaine. L'humain est aussi un animal, mais il doit poser l'axiome qu'il existe un saut catégoriel entre lui et l'animal. Il doit faire comme s'il n'en était pas un et doit postuler l'existence d'une différence qualitative et non seulement quantitative entre le plus „misérable“ des humains et le plus évolué des animaux. L'individu devient au moins aussi important que l'espèce et, en ayant à l'esprit p. ex. la scandaleuse impasse des discussions sur le changement climatique, on est en droit de se demander si l'individu hic et nunc ne vient pas finalement primer sur l'avenir de l'espèce. L'individu n'est plus seulement le vecteur d'un matériel biologique, donc de son capital génétique, mais il acquiert une personnalité propre, psychologique, sociale, morale et donc juridique. Ses noms, prénom et nom de famille, en sont la *conditio sine qua non*, d'où l'importance des modalités de la nomination suscitées.

D'où l'importance aussi des modalités de la procréation et de la filiation. Oui aux droits de l'enfant, non au droit à l'enfant, avons-nous déjà dit. Ici se pose donc la question de la place à accorder à la procréation médicalement assistée (PMA). La médecine a beaucoup avancé pour aider les couples stériles (rappelons qu'il existe, dans la classification médicale ICD-10 de l'OMS, des définitions de la stérilité et de l'infertilité) et la SLPPP salue ses progrès qui ont beaucoup atténué la souffrance de ces couples. Elle met toutefois en garde contre un acharnement thérapeutique au début de la vie comme elle s'oppose à l'acharnement thérapeutique en fin de vie et elle s'étonne qu'à l'heure où cette dernière est de plus en plus refusée, la première semble être d'autant plus promulguée.

Dans ce contexte, la SLPPP rejoint le législateur dans son refus absolu de la grossesse pour autrui (GPA).

Pour des raisons techniques et sociales tout d'abord. Pour le dire en luxembourgeois: „eng Leimamm ass och ëmmer eng Peimamm“. Toutes les statistiques montrent que les femmes qui louent leur ventre sont économiquement inférieures à leurs „clientes“, et qu'elles vendent leur ventre pour des raisons économiques. Il est étonnant qu'il existe des velléités de criminaliser les clients des prostituées, alors qu'il y a des voix qui veulent légitimiser les „clientes“ des mères porteuses. Et si la grossesse n'est bien sûr pas une maladie, elle comporte cependant toujours des risques que le législateur se refuse à imposer à d'autres travailleurs, en interdisant par exemple à un serveur de travailler dans un endroit pour fumeurs. Si le darwinisme biologique semble avoir fait ses preuves dans le monde animal, ce qu'il est convenu d'appeler le darwinisme social dans la société des êtres humains est à proscrire. Protéger les faibles fait partie de ce qui différencie l'homme de l'animal. Interdire la location de son ventre, tout comme interdire la vente de ses organes doit donc rester un des fondements éthiques de notre société occidentale des droits de l'homme et de la femme.

Pour des raisons philosophiques tout aussi bien. La SLPPP s'interroge qu'au moment où la société cherche à s'affranchir des lois de la biologie, elle cherche à les réintroduire par un autre biais. Car recourir à la GPA ne signifie rien d'autre que de rendre dans la filiation sa primauté à la biologie, exactement comme chez les animaux (cf. supra). Chassez le naturel, il revient au galop! Pour l'être humain, être culturel et biologique, l'adoption (culturelle) doit rendre la GPA (biologique) inutile, dangereuse et interdite. La SLPPP n'ignore pas pour autant les difficultés que commencent à rencontrer certains pays où la GPA est interdite, comme la France p. ex., quand il s'agit de statuer sur le sort juridique d'enfants issus de ces pratiques interdites. Sans méconnaître les difficultés, voire les apories juridiques, elle plaide pour faire primer l'intérêt de l'enfant sur une interprétation par trop intégriste et rigoriste, bien que légitime, de la loi.

Dans le domaine de la procréation, mais aussi de l'adoption, la SLPPP plaide donc in fine pour l'égalité devant la loi pour chaque couple, qu'il soit hétéro- ou homosexuel. La loi doit être la même pour tous: oui pour une PMA pratiquée avec tact et mesure, non absolu à la GPA, oui à une adoption totale. La soussignée profite de ce chapitre pour exprimer son souci que l'égalité devant cette loi soit bien réservée aux couples, et non pas aux individus. Chaque enfant a le droit d'avoir deux parents et rappelons ici une nouvelle fois que le droit à l'enfant ne doit pas exister. Les praticiens de la SLPPP s'inquiètent de certaines dérives de notre société „moderne“ qui semblent ignorer cela et voient se faire jour de plus en plus de demandes d'avoir un enfant émanant d'une seule personne. Elle met en garde le législateur de ne pas céder à ces souhaits, et le projet de loi actuel devrait mettre d'ores et déjà des verrous à cette dérive.

Quant à la proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale (n° 5553)

La SLPPP salue là encore les intentions du législateur pour adopter notre droit à notre société. Dans l'exposé des motifs, elle relève un ton parfois très moral et éducateur par rapport aux parents, mais partage entièrement le souci de prôner le droit de l'enfant face aux prétendus droits à l'enfant. Elle salue la sensibilité du législateur d'avoir remplacé les termes ambivalents de „garde“, de „surveillance“ et de „droit de visite et d'hébergement“ par ceux de „modalités d'hébergement“ et de „relations personnelles“, inversant ainsi avec perspicacité le point de vue qui ne part plus du parent, mais de l'enfant. Les conséquences psychologiques et sociales n'en sont pas négligeables, explicitées d'ailleurs plus ou moins dans le commentaire des articles, de sorte que nous n'avons plus à y revenir. La SLPPP prend acte que le législateur a cédé avec raison à l'air du temps en faisant de la „maison paternelle“ une „maison familiale“. Elle salue aussi la simplification des procédures qui clarifie et facilite le champ de compétence des différentes instances de juridiction.

La SLPPP apprécie particulièrement que le recours de plus en plus souvent à la „résidence alternée“ ne dispense pas l'enfant d'avoir une résidence principale, une adresse officielle. Dans certains cas, en effet, l'ancienne „garde partagée“, pudiquement (mais avec raison) appelée aujourd'hui „résidence alternée“, peut brouiller encore un peu plus les repères d'un enfant dont les parents se séparent. La notion de résidence principale peut alors avoir une fonction référentielle et pacificatrice. Si, à partir d'une certaine maturité, la résidence alternée est très souvent la bonne solution pour l'enfant, elle a tendance à devenir „une réponse idéale qui donnerait aux parents le sentiment d'être égaux dans leur fonctions parentales“ (Christine Frisch-Desmarez, Maurice Berger, Garde alternée: les besoins de l'enfant, 2014, yapaka.be, 62 p.) L'égalité des deux parents devant la loi est trop souvent confondue avec l'équivalence de leurs rôles, ceci au détriment du bon développement de l'enfant. La proposition de loi actuelle nous semble donner un cadre législatif satisfaisant qui ne demande qu'à être interprété avec tact, prudence, doigté et sensibilité psychologique par le juge.

Pour la Société luxembourgeoise de psychiatrie, pédopsychiatrie et psychothérapie,

Le Président,
Dr Paul RAUCHS

Luxembourg, le 27 février 2015